

Règlement Intérieur de l'association Horizon Vert

Article 1 : Dénomination

L'Association accepte le dépôt de marque agréée par l' I.N P.I. qui devient sa propriété. Elle en assure la pérennité.

Article 2 : Adhésions

Le montant de la cotisation sera fixé annuellement par l'A. G. ordinaire et consigné sur le procès-verbal de celle-ci.

La qualité d'adhérent s'entend d'une Assemblée Générale ordinaire à la suivante.

Article 3 : Assemblée Générale

L'Assemblée générale ordinaire se tiendra régulièrement dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année civile.

Article 4 : Ordre du jour du C.A.

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration sera établi par les membres du bureau et devra parvenir aux administrateurs au moins 5 jours avant leur tenue. Celui-ci pourra être modifié avant le début de la réunion, sur proposition d'un administrateur et approuvé à la majorité. Au début de chaque réunion le compte rendu du Conseil d'Administration précédent sera validé ou modifié si nécessaire.

Article 5 : Renouvellement du C.A.

Le tiers renouvelable du C.A. sera désigné par tirage au sort dans un premier temps sur l'ensemble des membres, ensuite sur les deux tiers soumis au renouvellement.

Article 6 : Elections du C.A.

Les personnes souhaitant être candidates aux élections du CA devront faire connaître leur intention au plus tard au moment de l'AG ordinaire et avant le

vote. L'assemblée générale étant seule habilitée au renouvellement du C.A..

Article 7: Présence aux réunions du CA

Tout administrateur absent aux réunions du C.A. deux fois consécutives sans excuses, sera considéré comme démissionnaire de celui-ci.

Article 8 : Réunions du CA

Le CA pourra inviter des « non-administrateurs » à participer à ses réunions, à titre consultatif.

Article 9 : Scrutins

Les scrutins pour l'élection des administrateurs, des membres du bureau ou l'approbation de décision pourront se dérouler à main levée. Toutefois, sur la demande d'un seul membre présent, ceux-ci pourront se faire à bulletin secret. Cette disposition est valable pour l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Toutes les élections aux postes d'administrateurs de l'Association se feront en Assemblée Générale annuelle.

Article 10 : Représentation de l'association

La représentation d'Horizon Vert dans les organismes extérieurs dépend de la compétence du C.A.. Le mandat de ces représentants sera défini par le C.A.. Ces représentations pourront être assurées par des adhérents d'Horizon Vert, non membres du C.A..

Article 11 : Structures

Le C.A. est habilité à créer les structures nécessaires à l'organisation des diverses manifestations et activités de l'Association.

Article 12 : Responsabilité civile

L'association a contracté une assurance de Responsabilité Civile qui couvre les seuls membres actifs en dehors de la période du Salon dans les différentes activités de l'Association.